



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-038

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

ARS

- 64-2019-04-16-014 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 103, avenue de Montardon à PAU, parcelle cadastrée DP 181 (2 pages) Page 5
- 64-2019-04-23-005 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 8

DDCS

- 64-2019-04-29-023 - Arrêté accordant l'agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Evi'Danse - 64340 Boucau (1 page) Page 16

DDSP

- 64-2019-03-14-004 - Subdélégation de signature pour les immobilisations et mises en fourrière (3 pages) Page 18

DDTM

- 64-2019-04-29-022 - AP interdiction commercialisation gibier 2019 2020 (2 pages) Page 22
- 64-2019-04-25-009 - AP modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie dans le dpt 64 pour la période 2015-2019 (2 pages) Page 25
- 64-2019-04-29-011 - AP ouverture anticipé de la chasse en plaine, année 2019 (4 pages) Page 28
- 64-2019-04-29-013 - AP ouverture anticipé de la chasse, massif montagnard, année 2019 (8 pages) Page 33
- 64-2019-04-29-014 - AP ouverture générale de la chasse dans le massif montagnard, saison 2019-2020 (16 pages) Page 42
- 64-2019-04-29-012 - AP Ouverture générale de la chasse en Plaine, saison 2019-2020 (5 pages) Page 59
- 64-2019-04-29-016 - AP plan de chasse cerf 2019-2022 (5 pages) Page 65
- 64-2019-04-29-015 - AP Plan de chasse chevreuil 2019-2022 (3 pages) Page 71
- 64-2019-04-29-017 - AP plan de chasse grand tétaras 2019-2020 (3 pages) Page 75
- 64-2019-04-29-018 - AP plan de chasse isard 2019-2020 (3 pages) Page 79
- 64-2019-04-29-019 - AP plan de chasse lagopède alpin 2019-2020 (1 page) Page 83
- 64-2019-04-29-020 - AP plan de chasse mouflon 2019-2020 (3 pages) Page 85
- 64-2019-04-29-021 - AP plan de gestion sanglier 2019-2020 (4 pages) Page 89
- 64-2019-04-19-008 - ar derogation LARRAU SHEM 2019-04 (2 pages) Page 94
- 64-2019-04-24-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles européennes pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains dans le cadre du plan national anguille (3 pages) Page 97
- 64-2019-04-25-008 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval (3 pages) Page 101

| | |
|--|----------|
| 64-2019-04-29-008 - Arrêté préfectoral modifiant la déclaration au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune d'Eslorenties-Daban (3 pages) | Page 105 |
| DDTM64 | |
| 64-2019-04-30-001 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg dans le sens Toulouse/Bayonne pour permettre des travaux de carottages de béton au passage supérieur n° 31 le mercredi 15 mai 2019 de 10 h à 18 h (4 pages) | Page 109 |
| DISP BORDEAUX | |
| 64-2019-04-26-005 - décisions portant délégation de signature au 26 avril 2019 (8 pages) | Page 114 |
| PREFECTURE | |
| 64-2019-04-25-006 - 25042019 arrêté modifiant la composition du comité local de sûreté portaire du port de bayonne-2 (3 pages) | Page 123 |
| 64-2019-04-25-007 - AP sureté port de Bayonne V4 25042019 (2 pages) | Page 127 |
| 64-2019-04-29-001 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lons (2 pages) | Page 130 |
| 64-2019-04-25-002 - Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville d'Anglet - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) | Page 133 |
| 64-2019-04-25-005 - Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville de Bayonne - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) | Page 136 |
| 64-2019-04-25-004 - Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville de Biarritz - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) | Page 139 |
| 64-2019-04-25-001 - Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville de Pau - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) | Page 142 |
| 64-2019-04-26-001 - Arrêté portant constitution d'une commission de recensement des votes - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) | Page 145 |
| 64-2019-04-26-003 - Arrêté portant habilitation domaine funéraire (1 page) | Page 148 |
| 64-2019-04-29-006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la déchèterie de Saint Jean Le Vieux (2 pages) | Page 150 |
| 64-2019-04-29-003 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SNC Botika à Saint Pée sur Nivelle (2 pages) | Page 153 |
| 64-2019-04-29-007 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre médical Annie Enia à Cambo les Bains (2 pages) | Page 156 |
| 64-2019-04-29-004 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Prado à Saint Jean de Luz (2 pages) | Page 159 |

| | |
|--|----------|
| 64-2019-04-29-005 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac Interclasse à Oloron Sainte Marie (2 pages) | Page 162 |
| 64-2019-04-29-002 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour Le Trinquet à Saint Palais (2 pages) | Page 165 |
| 64-2019-04-29-009 - Arrêté portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (7 pages) | Page 168 |
| 64-2019-04-29-010 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Béarn des Gaves en vue de leur actualisation (4 pages) | Page 176 |
| 64-2019-04-24-003 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la régie d'Artouste (2 pages) | Page 181 |
| 64-2019-04-26-002 - Arrêté renouvelant titre de maître restaurateur (1 page) | Page 184 |
| Préfecture des Pyrénées-Atlantiques | |
| 64-2019-04-26-004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant oloron-sainte-marie, du rond-point du portugal situe sur le boulevard de l'aragon, commune d'oloron-sainte-marie et des rond-points d'intersection entre le RN134 et la RD 834 sur les communes d'Accous et de Bedous (2 pages) | Page 186 |
| Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie | |
| 64-2019-04-25-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de LESCUN en vue de l'élection de six conseillers municipaux (1 page) | Page 189 |
| Sous-Préfecture de Bayonne | |
| 64-2019-04-25-010 - aroue (1 page) | Page 191 |

ARS

64-2019-04-16-014

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 103, avenue de Montardon à PAU, parcelle cadastrée
DP 181

*Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 103, avenue de Montardon à PAU, parcelle cadastrée DP 181*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 103, avenue de Montardon à PAU, parcelle cadastrée DP 181

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-008 du 24 janvier 2018 déclarant insalubre remédiable le logement, situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 103, avenue de Montardon à Pau (64000), cadastré DP 181, dont les propriétaires sont Mme R'Kia et M. Jamal BOUOYOUR ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisées le 15 février 2019 dans l'immeuble sis 103, avenue de Montardon à Pau (64000), par un représentant du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Pau et de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, en présence du propriétaire;
- Vu les justificatifs de travaux et attestations fournis par M. Jamal BOUOYOUR;
- Vu le rapport du 9 avril 2019 établi par le SCHS de Pau, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-008 du 24 janvier 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE :

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-008 du 24 janvier 2018 déclarant insalubre remédiable le logement, situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 103, avenue de Montardon à Pau (64000), référence cadastrale DP 181 et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au vu de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-24-008 du 24 janvier 2018. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme R'Kia et M. Jamal BOUOYOUR, propriétaires.

Article 3 : Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1er. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2019-04-23-005

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE,

en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

Publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE,
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 21 décembre 2018 par le maire de BAYONNE à Madame Pascaline REGNIER, domiciliée 33 avenue des Arènes à BAYONNE, propriétaire du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, parcelle cadastrée BR n° 206, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite sur place le 17 janvier 2019 ;
- Vu la visite du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, occupé par Monsieur Kevin BARBOT, réalisée le 17 janvier 2019 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale (ARS) de Santé Nouvelle-Aquitaine, en présence de la propriétaire et du locataire ;
- Vu les plans de masse annexés au dossier de permis de construire déposé pour la résidence Caprice par la société du même nom et délivré par Monsieur le Maire de BAYONNE le 9 mars 1967 ;
- Vu le rapport en date du 17 janvier 2019 rédigé par le service municipal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que l'article 40-2 du RSD des Pyrénées Atlantiques précise « *L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle* » ;

Considérant que les caractéristiques de ce local, initialement construit pour un usage de cave ou débarras, ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...), dans les cas les plus graves du rachitisme et difficultés d'évacuation en cas d'incendie ;

Considérant que ce local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupante et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par la propriétaire Madame Pascaline REGNIER;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Pascaline REGNIER de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame Pascaline REGNIER, domiciliée 33 avenue des Arènes à BAYONNE, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé en sous-sol de l'immeuble sis 2 avenue du Maréchal Soult à BAYONNE, parcelle cadastrée BR n° 206, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 3 - Droit des occupants

Madame Pascaline REGNIER est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Madame Pascaline REGNIER, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 5 – Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Pascaline REGNIER et à l'occupant du local, Monsieur Kevin BARBOT. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut aussi être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

ANNEXE 1 :

Article L.1331-22 du code de la santé publique

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

ANNEXE 2 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 3 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2019-04-29-023

Arrêté accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse : Evi'Danse - 64340
Boucau

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE
Cité Administrative CS 57 570 - 64075 PAU Cedex

A R R Ê T É N°
accordant l'agrément à une association
d'Education Populaire et de Jeunesse

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;
- VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°64-2019-04-01-004 en date du 1er avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction, et en particulier à monsieur Philippe Etcheverria, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et des compétences du pôle jeunesse, sport et vie associative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-14-008 en date du 14 juin 2018 relatif au renouvellement et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Pyrénées Atlantiques et notamment son article 5 concernant sa formation spécialisée d'agrément EPJ ;
- VU** la demande d'agrément présentée par le Vice-Président de l'association EVI'DANSE ;
- VU** la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17-août-15 ;
et publiée au Journal Officiel le : **29/08/2015** ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : **14/02/2019** ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :
64.1903

à l'association : **EVI'DANSE** ;
dont le siège est à : **12 rue René Duvert – 64340 BOUCAU**
ayant pour but : **promouvoir auprès d'un public intergénérationnel l'art de la danse et du chant dans tous ses états et toutes ses formes, avec la création de spectacles et d'événements artistiques et culturels et de manière générale toutes activités d'éducation populaire dans tous les domaines.**

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de l'Éducation Nationale, Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative et au Président de l'association susvisée.

Fait à PAU, le 29/04/2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
Le chef du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative,

Philippe ETCHEVERRIA

DDSP

64-2019-03-14-004

Subdélégation de signature pour les immobilisations et
mises en fourrière

*Subdélégation de signature donnée aux commissaires, officiers et CEA du SCN des 4
circonscriptions*

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques
Hôtel de Police de PAU

N° 64-2019-

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2**

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-025 du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 06 novembre 2018 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

| NOM PRENOM | GRADE | AFFECTATION ADMINISTRATIVE |
|----------------------------|----------------|----------------------------|
| INDABURU Jean-Bernard | Commandant DF | CSP PAU |
| CALMEJANE Pierre-Henri | Commandant DF | CSP PAU |
| BAEY François | Commandant | CSP PAU |
| CAPDEVIELLE Philippe | Commandant | CSP PAU |
| COLLET Sandrine | Commandant | CSP PAU |
| DELOS Jean Michel | Commandant | CSP PAU |
| FERRAND Erwan | Commandant | CSP PAU |
| MARTY Joël | Commandant | CSP PAU |
| PANIZZA Dominique | Commandant | CSP PAU |
| BOYER Dominique | Capitaine | CSP PAU |
| BUISSON MILAN Véronique | Capitaine | CSP PAU |
| FERIOLO Marie | Capitaine | CSP PAU |
| HACALA Sophie | Capitaine | CSP PAU |
| SIOT TAILLEFER Pierre | Capitaine | CSP PAU |
| MICHEL Sophie | Commandant | CSP BAYONNE |
| MOLET Ludovic | Commandant | CSP BAYONNE |
| BAYE Laurent | Commandant | CSP BAYONNE |
| SANS Pierre | Commandant | CSP BAYONNE |
| COCOYNACQ Alain | Capitaine | CSP BAYONNE |
| COUREL ZANON Valérie | Capitaine | CSP BAYONNE |
| COURRIBET LECUIROT Corinne | Capitaine | CSP BAYONNE |
| DEVAURS Edouard | Capitaine | CSP BAYONNE |
| ETCHEVERRY Frédéric | Capitaine | CSP BAYONNE |
| FERRER Denis | Capitaine | CSP BAYONNE |
| LHEUREUX Karine | Capitaine | CSP BAYONNE |
| VERON Nathalie | Capitaine | CSP BAYONNE |
| CHEVRIER Valérie | Commandant | CSP BIARRITZ |
| AGIUS Karine | Capitaine | CSP BIARRITZ |
| GRANDJEAN Denis | Capitaine | CSP BIARRITZ |
| SOULAN Thomas | Capitaine | CSP BIARRITZ |
| BIRABENT Bruno | Commandant Div | CSP ST JEAN DE LUZ |
| NAVARRO Thierry | Commandant | CSP ST JEAN DE LUZ |
| FAUCHET SOUBIRAN Pascal | Capitaine | CSP ST JEAN DE LUZ |

| | | |
|--------------|-----------|--------------------|
| MERE Alain | Capitaine | CSP ST JEAN DE LUZ |
| PILLON David | Capitaine | CSP ST JEAN DE LUZ |
| POUSTIS Eric | Capitaine | CSP ST JEAN DE LUZ |

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

| NOM PRENOM | GRADE | AFFECTATION ADMINISTRATIVE |
|--------------------------|-----------------|----------------------------|
| AMOURABEN Olivier | Major de police | CSP PAU |
| DE VARDO Jean-Christophe | Brigadier Chef | CSP PAU |
| BRIS Bruno | Brigadier | CSP PAU |
| BRUNO Jean-Robert | Major de police | CSP BAYONNE |
| DROPSIT Dorothée | Brigadier Chef | CSP BAYONNE |
| FONTAGNE Mickaël | Brigadier Chef | CSP BAYONNE |
| DAGES GILLES | Brigadier | CSP BAYONNE |

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

| NOM PRENOM | GRADE | AFFECTATION ADMINISTRATIVE |
|---------------------|-----------------------|----------------------------|
| POMMEREAU Brigitte | Commissaire Général | CSP PAU |
| MAZIN-BOTTIER Agnès | Commissaire de Police | CSP PAU |
| COTTO Alexandre | Commissaire de Police | CSP PAU |
| TARAYRE Luc | Commissaire de Police | CSP BAYONNE |
| PUJOL Eddie | Commissaire de Police | CSP BAYONNE |
| MARTINEZ Olivier | Commissaire de Police | CSP BIARRITZ |
| CALIA Olivier | Commissaire de Police | CSP ST JEAN DE LUZ |

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La décision de subdélégation en date du 5 novembre 2018 est annulée.

Fait à PAU, le 14 mars 2019

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**LE COMMISSAIRE GENERAL
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées-Atlantiques**

B. POMMEREAU

DDTM

64-2019-04-29-022

AP interdiction commercialisation gibier 2019 2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisán, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2019 au 14 janvier 2020. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

Article 2 :

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-25-009

AP modificatif portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le dpt 64 pour la période 2015-2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment les articles L427-1, R427-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015019-0027 du 19 janvier 2015 modifié définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu la saisine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 février 2019 et l'absence de réponse ;

Considérant la vacance du poste de lieutenant de louveterie sur la circonscription de Tardets ;

Considérant la démission de Monsieur Daniel Pourteau sur la circonscription d'Espelette ;

Considérant les candidatures de Monsieur Joseph Elgoyhen pour la circonscription de Tardets et de Monsieur Mathieu Berrouet sur la circonscription d'Espelette ;

Considérant les entretiens individuels en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable des membres du groupe départemental informel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, pour les circonscriptions 8 et 38 :

8-Circonscription d'ESPELETTE : Monsieur BERROUET Mathieu, demeurant Aniotz Behereko Borda – 64310 Sare

38 - Circonscription de TARDETS : Monsieur ELGOHYEN Joseph, demeurant Maison Jaureguia – 64560 Sainte Engrâce

Article 2 :

La présente nomination prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la période du mandat en cours restant à couvrir, soit jusqu'à la fin de la période définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé.

Article 3 :

Les lieutenants nouvellement nommés à l'article 1 du présent arrêté : Monsieur BERROUET Mathieu et Monsieur ELGOHYEN Joseph, ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir effectué la prestation de serment liée à leur prise de fonction respectivement devant le président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne et de Pau.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le lieutenant de louveterie nommé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2019-04-29-011

AP ouverture anticipé de la chasse en plaine, année 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2019 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département ;
- Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine et en particulier sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19, les périodes de sensibilité du blé et du maïs ainsi que l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles et à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant les battues administratives ordonnées en 2018 et 2019 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2019-2020.

| Territoires | Périodes autorisées | Conditions spécifiques de chasse |
|---|---------------------------------------|--|
| Unités de gestion : 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17 | Du 1 ^{er} juin au 14 août | - chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire. |
| | Du 15 août à l'ouverture générale | - chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours. |
| Unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19 | Du 1 ^{er} juin au 30 juin | - chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse, et pour les chasses collectives sur dégâts avérés sur les cultures ou prairies ; - tir à l'approche, à l'affût ou à titre exceptionnel en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire |
| | Du 1 ^{er} juillet au 14 août | - chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire. |
| | Du 15 août à l'ouverture générale | - chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours. |
| Unité de gestion 18 | Du 15 août à l'ouverture générale | - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. |

Pour les unités de gestion et les périodes concernées, les détenteurs du droit de chasse adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques une demande d'autorisation de chasse en ouverture anticipée en précisant les lieux, dates et pratiques de chasse envisagés. L'avis de la Fédération sera recueilli pour délivrer les autorisations de chasse collective à compter du 1^{er} juillet sur les territoires concernés.

Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

| Territoires | Périodes autorisées | Conditions spécifiques de chasse |
|---|--|---|
| Toutes les unités de gestion de la zone de plaine | du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale | - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette suitée interdit, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire. - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m |

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

| Territoires | Périodes autorisées | Conditions spécifiques de chasse |
|---|---|---|
| Toutes les unités de gestion de la zone de plaine | du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale | - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire. |

Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage de la structure cynégétique ayant sollicité la recherche.

Article 10 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

DDTM

64-2019-04-29-013

AP ouverture anticipé de la chasse, massif montagnard,
année 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée dans le massif montagnard en 2019 de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;

Considérant les dégâts commis par le sanglier en 2018 et les populations présentes sur le massif montagnard ;

Considérant la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;

Considérant les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conditions

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2019-2020, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1^{er} juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- seul le tir à l'affût est autorisé. Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :
 - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
 - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
 - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
 - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
 - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
 - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Article 2 : Autorisation individuelle

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à :

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service environnement, montagne, transition écologique et forêt
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577
64032 Pau Cedex

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une Association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

Article 3 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1^{er} octobre 2019 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la Fédération départementale des chasseurs (FDC), un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale.

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution de bracelets sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Article 5 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la société de chasse) ayant sollicité la recherche.

Article 8 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 10 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 :

Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

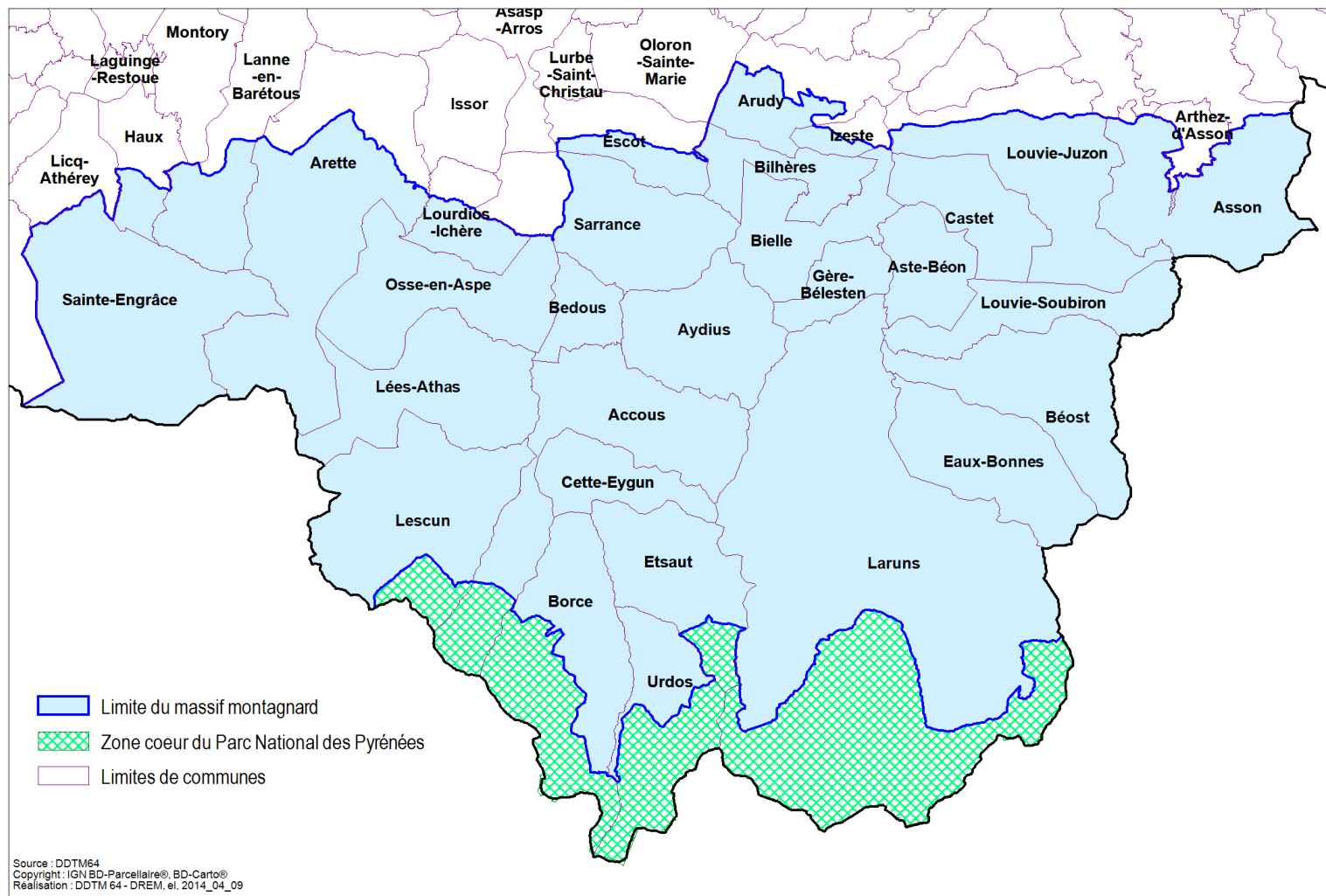
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

du



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

du

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, montagne, transition
écologique et forêt

Réservé à l'administration :

Date :

N° autorisation :

2019 -

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale**

Je soussigné : Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone domicile : Travail : Portable :

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

-
-
-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

Avis du Président de l'Association pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de

donne un avis favorable défavorable (*) à la présente demande.

(*) motif du refus

A , le
(signature du Président)

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°

du

**Compte rendu à retourner renseigné
à la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 1^{er} octobre 2019**

Nom / Prénom :

ACCA ou AICA ou société de chasse :

N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

| Périodes | Nom de l'affût utilisé | Nombre de sangliers vus | Nombre de sangliers tués |
|----------|------------------------|-------------------------|--------------------------|
| | | | |

DDTM

64-2019-04-29-014

AP ouverture générale de la chasse dans le massif
montagnard, saison 2019-2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
 - Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité de réguler les espèces de gibier et la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;
- Considérant la population de mouflons présente sur le massif du Pibeste et sa dynamique ;

1/9

Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier, isard et mouflon

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2019-2020.

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|--------------------|------------------|--|
| Cerf | Ouverture générale | Clôture générale | Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. |
| Chevreuil | Ouverture générale | Clôture générale | Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. |
| Isard | Ouverture générale | 13 octobre 2019 | Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. |
| <i>Cas général :</i> | Ouverture générale | 24 novembre 2019 | Sont interdits : |
| <i>Cas particulier :</i> - pour le massif du Jacoùt (UM 7) | Ouverture générale | 24 novembre 2019 | * le tir des animaux marqués |
| - pour le massif de l'Estibette (UM 6) | 29 septembre 2019 | 24 novembre 2019 | * le tir de la femelle suitée |
| Mouflon | 29 septembre 2019 | 29 février 2020 | * la chasse collective * l'emploi des chiens |
| Sanglier | Ouverture générale | Clôture générale | Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. |

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :
Espèces de petit gibier

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|----------------------------------|--|------------------|---|
| Renard | Ouverture générale | Clôture générale | |
| Faisan Perdrix rouge Lapin | Ouverture générale | 25 décembre 2019 | Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 18, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire. |
| Lièvre | 29 septembre 2019 | 29 décembre 2019 | Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. |
| Gibier d'eau et de passage | Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques | | Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne. |
| Bécasse des bois | Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques | | Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2019/2020 pour la déclinaison du PMA sur le département. À compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. |

Article 4 :
Petit gibier de montagne

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|--------------------|-------------------|--|
| Grand Tétras (coq maillé) Lagopède | 29 septembre 2019 | 20 octobre 2019 | Plan de chasse pour le Grand Tétras et le Lagopède. |
| Perdrix grise | 15 septembre 2019 | 6 octobre 2019 | Prélèvement maximal autorisé. |
| Marmotte | Ouverture générale | 29 septembre 2019 | Sont interdits : - le déterrage - la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. |

Article 5 :
Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la FDC64, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 :
Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre, sous un délai maximum de 5 jours pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et de 48 heures pour l'isard et le mouflon à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

4) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période l'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période l'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019.

Article 9 :

Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaire de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

◆ Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :

- le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
- seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
- un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
- plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.

◆ Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

- les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
- pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

Article 10 :

Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en réserve ou en zone d'interdiction temporaire de chasse

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement, montagne, transition écologique, forêt – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 10 mars 2019 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2020.

Article 12 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 13 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,
- la chasse de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 14 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pour-

ront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la société de chasse) ayant sollicité la recherche.

Article 15 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 17 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 :

Publication et notification

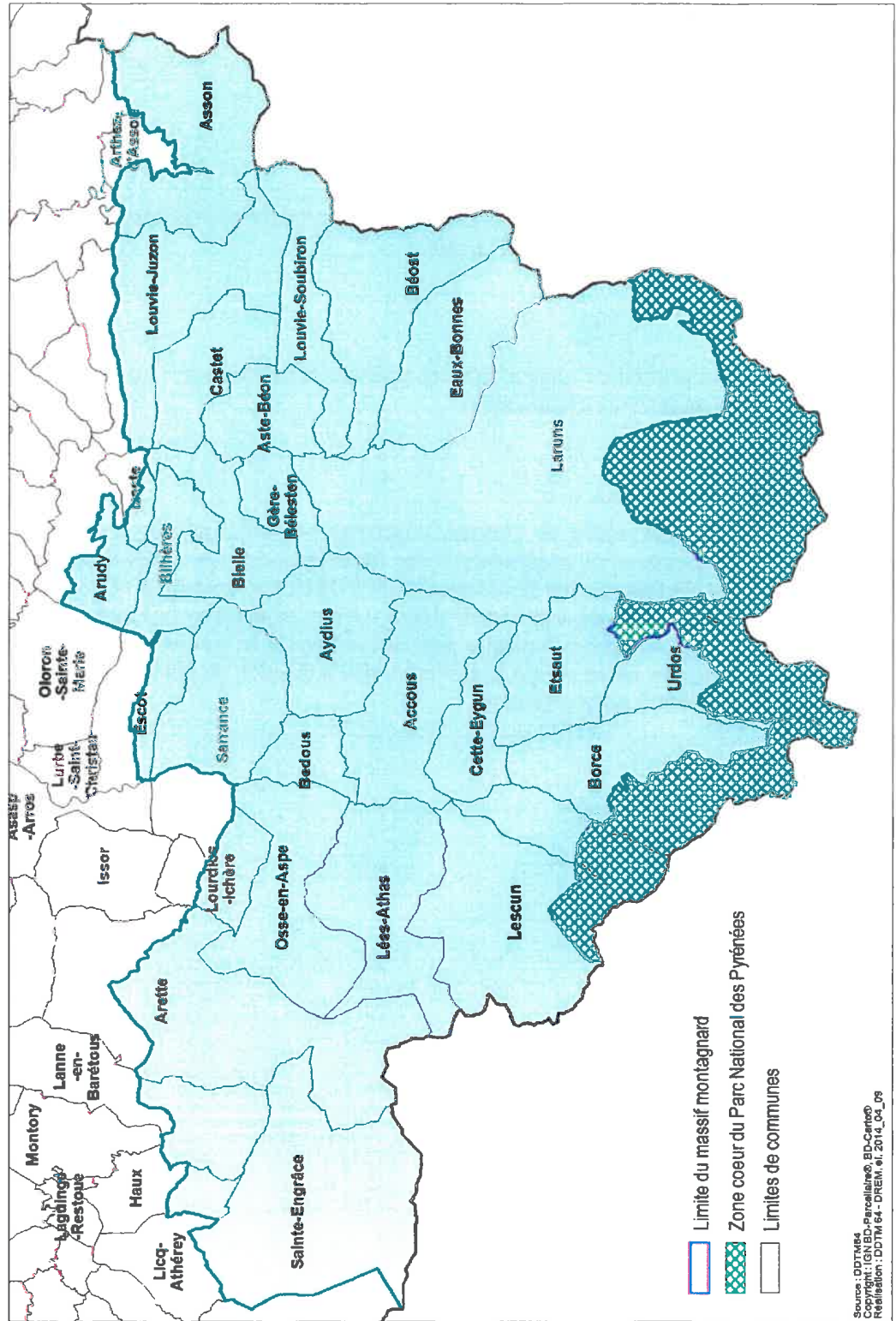
Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, à l'agence française pour la biodiversité et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction départementale des
territoires et de la mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt**

**Compte rendu à retourner renseigné
A la Direction départementale des territoires et de la mer
et à la Fédération départementale des chasseurs
Avant le 10 mars 2020**

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

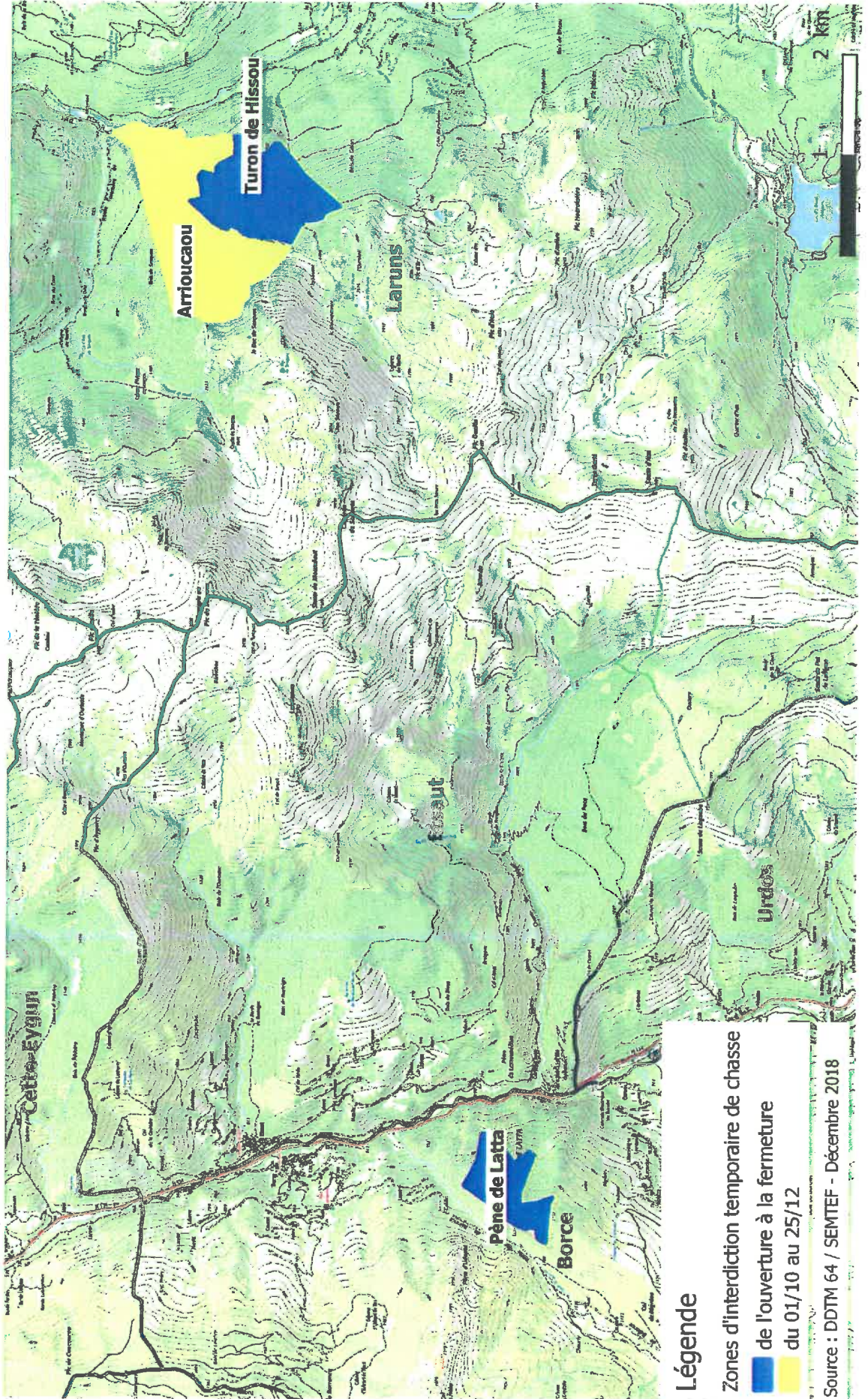
N° permis de chasser :

N° de l'autorisation accordée :

| Dates de chasse | Nom de l'affût utilisé | Nombre de sangliers vus | Nombre de sangliers tués |
|-----------------|------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| | | | |

Annexe 3-0 à l'arrêté préfectoral n°
Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse

du

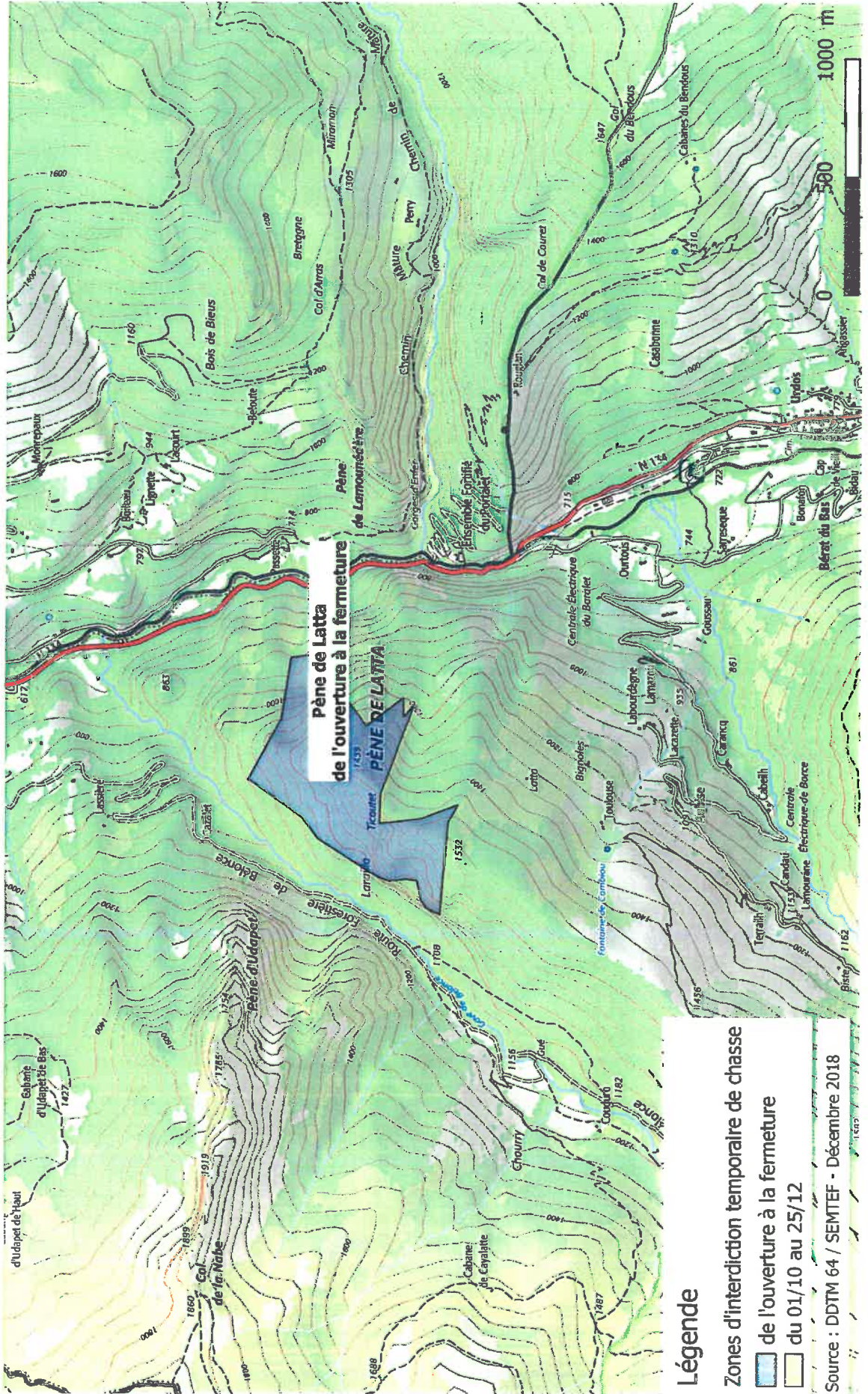




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Annexe 3-1 à l'arrêté préfectoral n°
 Commune de Borce - Zone d'interdiction temporaire de chasse**

du

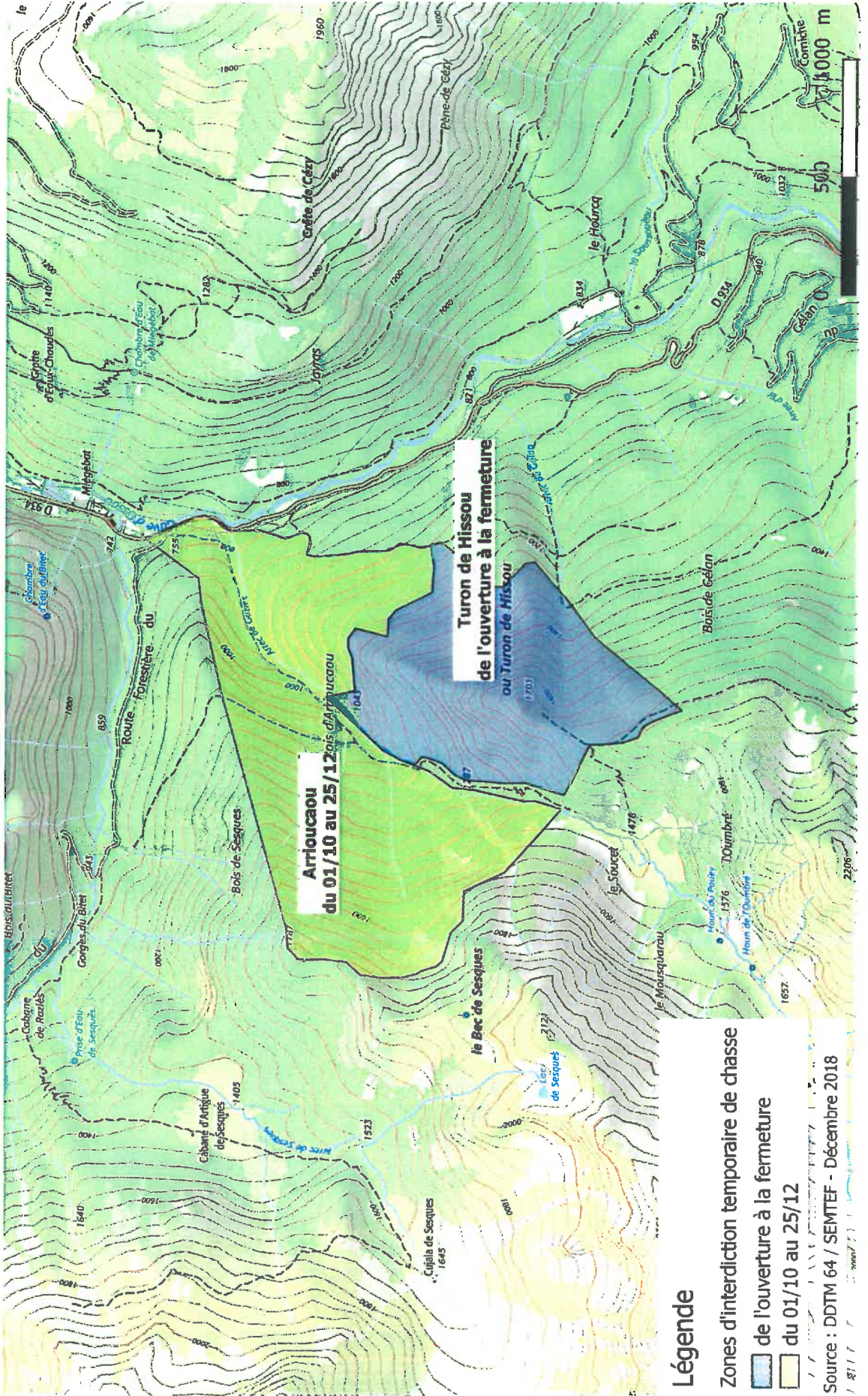




Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Annexe 3-2 à l'arrêté préfectoral n°
 Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse**

du



Légende

Zones d'interdiction temporaire de chasse

■ de l'ouverture à la fermeture

■ du 01/10 au 25/12

Source : DDTM 64 / SEMTEF - Décembre 2018

DDTM

64-2019-04-29-012

AP Ouverture générale de la chasse en Plaine, saison
2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;
- Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;
- Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 08 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2019-2020. Les modalités de prélèvement du sanglier sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2019-2020.

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|-------------------|--------------------|------------------|----------------------------------|
| Cerf | Ouverture générale | Clôture générale | Plan de chasse triennal |
| Chevreuil | Ouverture générale | Clôture générale | Plan de chasse triennal |
| Sanglier | Ouverture générale | Clôture générale | Plan de gestion cynégétique |

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 : Espèces de petit gibier

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|-------------------|--------------------|------------------|--|
| Renard | Ouverture générale | Clôture générale | |
| Faisan | Ouverture générale | 25 décembre 2019 | Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire. |
| Perdrix | Ouverture générale | 25 décembre 2019 | Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce si- |

| | | | |
|----------------------------|---|------------------|--|
| | | | gnées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire. |
| Lapin | Ouverture générale | 25 décembre 2019 | Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire. |
| Lièvre | 13 octobre 2019 | 12 janvier 2020 | Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. |
| Gibier d'eau et de passage | Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques | | Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne. |
| Bécasse des bois | Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques. | | Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2019/2020 pour la déclinaison du PMA sur le département. Pour l'unité de gestion 18, à compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. |

Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2020.

Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 10 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage de la structure cynégétique ayant sollicité la recherche.

Article 11 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

DDTM

64-2019-04-29-016

AP plan de chasse cerf 2019-2022

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique et Forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019 – 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2013-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu les prélèvements de cerfs réalisés sur la campagne 2018-2019 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerfs dans le département ;
Considérant l'aire de répartition du cerf dans les Pyrénées-Atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
Considérant l'évolution marquée de l'aire de répartition du cerf depuis 1985 et la nécessité de limiter fortement la colonisation du cerf dans les territoires de plaine compte-tenu des enjeux de production agricole et sylvicole ;
Considérant la forte mobilité des animaux à la recherche de nouveaux territoires, la structuration des territoires des communes et donc des territoires de chasse et la nécessité de faciliter la réalisation du plan de chasse dans les zones d'expansion de l'espèce ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Territoire d'application du plan de chasse triennal

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le cerf pour la période 2019-2022.

Il est défini deux zones pour l'application du plan de chasse, telles que cartographiées en annexe 1 au présent arrêté :

- une zone de présence permanente,
- une zone de présence occasionnelle.

La zone de présence permanente est établie sur tout ou partie des communes listées à l'annexe 2 au présent arrêté et situées au sud de la limite ainsi définie, d'est en ouest :

- par la limite du massif montagnard, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, depuis la commune d'Asson (limite du département des Hautes-Pyrénées) jusqu'à la commune d'Arudy, au lieu-dit « ancienne école du Bager » ;
- par la route communale passant par le lieu-dit « Miégaville », sur la commune d'Arudy, depuis le lieu dit « ancienne école du Bager » jusqu'à la route départementale RD918 au lieu-dit « Saint-Cricq » ;
- par la route départementale RD918 depuis le lieu-dit « Saint-Cricq » sur la commune d'Arudy jusqu'au bourg de Lurbe-St-Chistau ;
- par la route départementale RD238 depuis le bourg de Lurbe-St-Chistau jusqu'à la limite de commune d'Escot ;
- par la limite de la commune d'Escot jusqu'à la limite de commune d'Asasp-Arros ;
- par la limite de la commune d'Asasp-Arros jusqu'à la route départementale RD918 au niveau du croisement avec la RN134 ;
- par la route départementale RD918 depuis la commune d'Asasp-Arros jusqu'à Trois-Villes ;
- par les limites des communes d'Ossas-Suhare et d'Aussurucq, incluses en totalité dans la zone de présence permanente ;
- par la route départementale RD348 depuis la limite de commune Aussurucq / Ordiarp jusqu'à la RD918 sur la commune d'Ordiarp ;
- par la route départementale RD918 depuis Ordiarp jusqu'à la limite de commune de Bunus ;
- par les limites de communes de Saint-Just-Ibarre, d'Ibarolle, de Gamarthe, de Lacarre, de Bussunaritz-Sarrasquette, d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, d'Aincille, de Caro, de Saint-Michel, d'Uhart-Cize, de Lasse, d'Anhaux et de Saint-Etienne de Baïgorry, toutes incluses dans la zone de présence permanente, jusqu'à la frontière avec l'Espagne.

Article 2 : Définition des classes

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit.

- Classe « adulte mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés ;
- Classe « femelles et jeunes mâles » : biche ou individu de sexe féminin de tout âge et jeune de sexe masculin allant du faon (jeune de l'année) jusqu'au daguet (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés) ;
- Classe « indifférenciés » : tous individus de sexe et d'âge indifférenciés.

La classe « indifférenciés » ne peut être attribuée que sur les territoires de chasse sis sur la zone de présence occasionnelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mentions des dispositifs de marquage

Les bracelets porteront les mentions suivantes, conformément aux classes définies à l'article 1^{er} :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « femelles et jeunes mâles » : mention « CEF/MJ »
- classe « indifférenciés » : mention « CEI »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Quotas de prélèvement pour la période 2019-2022

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever pour la totalité de la période du plan de chasse 2019-2022 ainsi que le nombre minimum de cerfs à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique et par classe selon le tableau ci-dessous :

| UG | Zone de présence permanente | | | | | | | | | | Zone de présence occasionnelle | | | | Attribution totale (zones permanente et occasionnelle) | | |
|-------|-----------------------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|----------------------|-------------|----------------|----------------|--------------------------------|--------------|--------------|----------------------|---|-------------------|------------|
| | 2019 2020 | | 2020 2021 | | 2021 2022 | | Période 2019-2022 | | | | 2019 2020 | 2020 2021 | 2021 2022 | Période 2019-2022 | | Période 2019-2022 | |
| | Mini CEM | Mini CEF/MJ | Mini CEM | Mini CEF/MJ | Mini CEM | Mini CEF/MJ | Mini CEM | Maxi CEM | Mini CEF/MJ | Maxi CEF/MJ | Mini CEI | Mini CEI | Mini CEI | Mini CEI | Maxi CEI | Min total | Maxi total |
| 1 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | 50 | | 50 | |
| 3 | | | | | | | | | | | | | | 40 | | 40 | |
| 4 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 5 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 6 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 7 | | | | | | | | | | | | | | 40 | | 40 | |
| 8 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 9 | | | | | | | | | | | | | | 60 | | 60 | |
| 10 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 12 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 14 | 13 | 21 | 13 | 21 | 13 | 21 | 39 | 56 | 63 | 90 | | | | 60 | | 206 | |
| 15 | | | | | | | | | | | | | | 30 | | 30 | |
| 16 | 16 | 32 | 16 | 32 | 16 | 32 | 48 | 70 | 96 | 135 | | | | 30 | | 235 | |
| 17 | 12 | 21 | 12 | 21 | 12 | 21 | 36 | 52 | 63 | 90 | | | | 30 | | 172 | |
| 18 | 11 | 13 | 11 | 13 | 11 | 13 | 33 | 48 | 39 | 56 | | | | 30 | | 134 | |
| 19 | | | | | | | | | | | | | | 90 | | 30 | |
| TOTAL | 52 | 87 | 52 | 87 | 52 | 87 | 156 | 226 | 261 | 371 | | | | 700 | | 1297 | |

Article 5 : Attributions individuelles et conditions de prélèvements

Les attributions individuelles de cerfs pour la période 2019-2022, réparties par classe, et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 3 au présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R425-10-1 visant la possibilité pour les bénéficiaires de plan de chasse individuel cerf de mutualiser la gestion de l'espèce dès lors que leurs territoires sont contigus et qu'ils appartiennent à la même unité de gestion est possible uniquement zone par zone, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 : Modifications des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de force majeure, climatique ou sanitaire, des recours d'annulation d'attribution seront possibles en dernière année, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des chasseurs. Dans ce cas, les dispositifs de marquage devront être retournés à la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-29-015

AP Plan de chasse chevreuil 2019-2022

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique et Forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal Chevreuil pour la période 2019 – 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2013-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2016 à 2019 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
Considérant les attributions et prélèvements opérés sur la période 2016-2019 dans chacune des unités de gestion ;
Considérant les dégâts aux cultures indemnisés sur la période 2016-2019 et leur répartition sur chacune des unités de gestion ;
Considérant la nécessité de réguler la population de chevreuil sur le département et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Plan de chasse triennal

Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, il est instauré un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le plan de chasse triennal est établi sur les saisons cynégétiques 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et est révisable annuellement.

Article 2 : Quotas de prélèvement

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la totalité de la période couverte par le présent plan de chasse triennal, ainsi que le nombre minimum de chevreuils à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique selon le tableau ci-dessous :

1/3

| Unités de gestion | Total minimum annuel 2019-2020 | Total minimum annuel 2020-2021 | Total minimum annuel 2021-2022 | Total triennal minimum | Total triennal maximum |
|-------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------------|------------------------|
| 1 | 224 | 224 | 224 | 672 | 960 |
| 2 | 373 | 373 | 374 | 1 120 | 1 600 |
| 3 | 420 | 420 | 420 | 1 260 | 1 800 |
| 4 | 658 | 658 | 658 | 1 974 | 2 820 |
| 5 | 436 | 436 | 437 | 1 309 | 1 870 |
| 6 | 198 | 198 | 199 | 595 | 850 |
| 7 | 303 | 303 | 304 | 910 | 1 300 |
| 8 | 282 | 282 | 283 | 847 | 1 210 |
| 9 | 665 | 665 | 665 | 1 995 | 2 850 |
| 10 | 465 | 465 | 466 | 1 396 | 1 995 |
| 11 | 271 | 272 | 272 | 815 | 1 165 |
| 12 | 396 | 397 | 397 | 1 190 | 1 700 |
| 14 | 261 | 261 | 262 | 784 | 1 120 |
| 15 | 289 | 289 | 290 | 868 | 1 240 |
| 16 | 256 | 257 | 257 | 770 | 1 100 |
| 17 | 103 | 104 | 104 | 311 | 445 |
| 18 | 536 | 537 | 537 | 1 610 | 2 300 |
| 19 | 198 | 198 | 199 | 595 | 850 |
| Total | 6 334 | 6 339 | 6 348 | 19 021 | 27 175 |

Article 3 : Attributions individuelles

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse ;
- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse.

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par le préfet.

Article 4 : Modalités de prélèvement

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal joint en annexe 1.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 : Modification des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-29-017

AP plan de chasse grand tétras 2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les protocoles de suivi de l'espèce grand tétras établis par l'observatoire des galliformes de montagne et notamment les protocoles 038, 042 et Calenge ;

Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012 – 2021) chargeant les Fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen ;

Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;

Considérant les suivis et dénombrements de grands tétras dans le département des Pyrénées-Atlantiques réalisés par l'observatoire des galliformes de montagne et la Fédération départementale des chasseurs depuis 1990 et notamment depuis 2000 ;

Considérant le protocole Calenge arrêté par l'observatoire des galliformes de montagne et les modalités de calcul définies par l'ONCFS des taux de prélèvement et des quotas maximum d'attributions admissibles tenant compte des pertes liées à l'activité cynégétique ;

Considérant les réalisations effectives de plan de chasse grand tétras depuis la campagne cynégétique 2002/2003 et les attributions minimum et maximum fixées ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour préserver l'espèce et les stocks d'oiseaux présents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2019-2020. Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 : Minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands téttras à prélever pour le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan de chasse 2019-2020 est fixé à :

| Indice de reproduction | < 1 | 1 à ≤ 1,2 | > 1,2 |
|------------------------|-----|--|-------|
| Attribution minimum | 0 | 0 | 0 |
| Attribution maximum | 0 | Modulable de 0 à 4selon l'indice de reproduction | 4 |

Article 3 : Conditions générales de chasse

La chasse est ouverte les mercredis, samedis et dimanches uniquement, et suivant les dates fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2019-2020.

La chasse du grand téttras est interdite dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Attribution individuelle de plan de chasse et zones ouvertes à la chasse

Les attributions individuelles de plan de chasse grand téttras interviendront au mois de septembre, d'après les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) sur la présence et le taux de reproduction annuel de l'espèce. Le nombre d'attributions retenu sera au maximum égal à l'attribution maximum définie à l'article 2.

Si l'indice de reproduction pour le département des Pyrénées-Atlantiques n'est pas fiable (intervalle de confiance trop élevé et/ou centré autour de 0), l'indice de reproduction du massif pyrénéen sera utilisé. Les attributions individuelles de plan de chasse grand téttras seront conformes au modèle présenté en annexe 1 du présent arrêté, qui fixe les modalités et conditions de prélèvement de l'espèce.

Une annexe cartographique à l'attribution individuelle précisera la ou les zone(s) dans laquelle (lesquelles) le prélèvement sera autorisé pour chaque détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'attributions. Un coq maximum pourra être prélevé pour chaque zone définie.

Lorsqu'un prélèvement est réalisé, la zone ouverte à la chasse où a eu lieu ce prélèvement est fermée à la chasse du grand téttras pendant les trois années consécutives suivant l'année de réalisation du prélèvement, pour permettre le recrutement d'un nouveau mâle sur la place de chant.

Article 5 : Marquage des animaux et obligation de présentation

Le marquage des oiseaux prélevés est obligatoire, de même que le carnet de prélèvement, conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus-visé. Les dispositifs de marquage et les carnets sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs. Les dispositifs de marquage sont donnés au détenteur du droit de chasse, qui organise la chasse entre ses membres de telle façon que l'attribution maximum attribuée soit respectée. Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés pour le 20 novembre 2019, soit dans les trente jours suivant la fermeture de la chasse pour l'espèce, au président de la Fédération départementale des chasseurs qui transmettra au préfet le bilan, prévu par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, pour le 20 mars 2020.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque oiseau prélevé doit être obligatoirement déclaré le jour même à la Fédération départementale des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au 05 59 98 25 77 et contrôlé dans les 24 heures par un agent assermenté de l'ONCFS.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :**Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-29-018

AP plan de chasse isard 2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2018-2019 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) pour la campagne 2019-2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
- Considérant les moyens mis en œuvre pour consolider les données de comptage des populations, notamment en 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2019-2020. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles ;
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2019-2020, comme suit :

| Massif | Minimum | Maximum | dont Jeunes | dont Indéterminés |
|-------------------------------|---------|---------|-------------|-------------------|
| UM1-Soule Barétous | 0 | 20 | 6 | 14 |
| UM2 - Rive gauche Aspe | | 97 | 29 | 68 |
| UM3 - Inter Aspossaloise Nord | | 151 | 46 | 105 |
| UM4 - Inter Aspossaloise Sud | | 80 | 24 | 56 |
| UM5-1 - Ossau rive droite | | 142 | 43 | 99 |
| UM5-2 - Ossau rive gauche | | 42 | 12 | 30 |
| UM6 - Estibette | | 18 | 6 | 12 |
| UM7 - Jaout | | 138 | 42 | 96 |
| Total | | | 688 | 208 |

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2019.

Les prélèvements d'isards s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe. L'exécution du plan de chasse isard en réserve de chasse et de faune sauvage est prévue dans les attributions individuelles.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC64. La FDC64 rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-29-019

AP plan de chasse lagopède alpin 2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le lagopède alpin, campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
Considérant les données de l'Observatoire des galliformes de montagne et de la Fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2019-2020 institué est le suivant :

- 0 lagopède alpin.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-29-020

AP plan de chasse mouflon 2019-2020

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;

Considérant la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015.

Considérant la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le mouflon pour la saison cynégétique 2019-2020.

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit :

- classe « mâle » : bélier adulte dont l'extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées ;
- classe « femelle » : brebis adulte ;

- classe « jeune » : mouflon de sexe indifférencié de moins de 1 an y compris jeune mâle doté de cornes droites, sans courbure, dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles et jeune mâle porteur de cornes ne dépassant pas l'arrière de la nuque.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des trois classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « mâle » : mention « MOM » ;
- classe « femelle » : mention « MOF » ;
- classe « jeune » : mention « MOJ ».

Article 3 :

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2019-2020, comme suit :

| Massif | Minimum | Maximum | dont mâles MOM | dont femelles MOF | dont Jeunes MOJ |
|-----------------|---------|---------|----------------|-------------------|-----------------|
| UM6 - Estibette | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 |
| Total | | 3 | 3 | 0 | 0 |

Article 4 :

Les prélèvements de mouflons s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe.

Article 5 :

Le tir des animaux équipés de dispositifs de reconnaissance auriculaire ou d'équipements de suivi est interdit.

Article 6 :

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse mouflon :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La Fédération départementale des chasseurs transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC64. La FDC64 rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 7 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-29-021

AP plan de gestion sanglier 2019-2020

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques en cours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les prélèvements de sanglier sur la campagne 2018-2019 et leur évolution ces dix dernières années ;
- Considérant les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2018-2019 et sur les trois dernières années ;
- Considérant la nécessité de réguler la population de sanglier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2019-2020.

Article 2 : Conditions de chasse

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse.

La chasse collective est autorisée aux détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure aux seuils fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage est possible, sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, dans les limites fixées ci-dessous :

| Territoires | Périodes autorisées | Conditions spécifiques de chasse |
|---|--|--|
| Plaine | | |
| Toutes les unités de gestion de la zone de plaine (excepté UG 18) | depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'au 14 août 2018 inclus | - chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût - strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés |
| | entre le 15 août 2019 et le 29 février 2020 | - chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - sept fois sans limite calendaire |
| Unité de gestion 18 (en zone de plaine) | depuis la date d'ouverture anticipée et jusqu'à la date d'ouverture générale | - chasse autorisée exclusivement à l'approche et à l'affût - strictement en cas de dégâts avérés dûment constatés |
| | entre l'ouverture générale et le 29 février 2020 | - chasse autorisée à l'affût, à l'approche ou en chasse collective - trois fois au maximum durant la période - dans la limite d'une battue par mois calendaire |
| Massif montagnard | | |
| Massif montagnard | suivant les modalités fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard. | |

Il est rappelé qu'en ouverture anticipée, la chasse n'est autorisée que sur autorisation préfectorale aux détenteurs du droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture anticipée en plaine.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le territoire du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de marquage millésimé fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

1. le numéro minéralogique du département ;
2. un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
3. la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
4. la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 6 : Échanges et transferts des bracelets

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux partis. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2018-2019 peuvent être réutilisés pour les saisons cynégétiques 2019-2020 et 2020-2021. Ils deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 8 : Registre annuel des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

1. le nom du bénéficiaire
2. le nombre de bracelets demandés
3. le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
4. le nombre de bracelets délivrés en « recours »
5. les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
6. le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La Fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 9 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 10 : Comptes-rendus départementaux

La Fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet, dans un délai de un mois suivant la fermeture de la chasse, des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion.

La Fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2019-2020 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-04-19-008

ar derogation LARRAU SHEM 2019-04

*Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de certaines dispositions de l'arrêté
2012-304-005 portant protection des biotopes sur le site de reproduction du gypaète barbu
d'Holzarte*

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,
environnement, montagne*

n°

Arrêté préfectoral portant suspension temporaire de certaines dispositions de l'arrêté 2012-304-005 portant protection des biotopes sur le site de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le classement de l'espèce Gypaète barbu aux annexes 2 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ratifiée par la France et de la Convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ratifiée par la France ;

Vu la Directive européenne n°2009/147 du 30 novembre 2009, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages et le classement de l'espèce Gypaète barbu à l'annexe 1 de cette Directive ;

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu Le Plan National d'Actions en faveur du Gypaète barbu 2010-2020, validé par le Ministère en charge de l'Ecologie le 9 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 304-005 du 30 octobre 2012 portant protection des biotopes sur le site de reproduction du Gypaète barbu d'Holzarte ;

Vu la demande de la SHEM en date du 06 mars 2019, en vue de la réalisation des travaux de réparation de la fosse de dissipation d'énergie du barrage d'Olhadoko sur les secteurs d'Amubi-Olhadubi, commune de Larrau ;

Vu l'avis favorable émis par l'opérateur du Plan national d'action en faveur du Gypaète barbu le 04 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la DREAL Nouvelle Aquitaine le 3 avril 2019 ;

Considérant que les visites régulières réalisées sur le barrage d'Olhadoko ont montré une dégradation de la fosse de dissipation d'énergie du barrage d'Olhadoko avec des aciers apparents et la dalle à reprendre.

Considérant le rapport d'inspection du 31 mai 2017 de la DREAL faisant état de ces constatations.

Considérant que la période de réalisation des réparations est contrainte par la nécessité d'absence de déversement sur le déversoir, la fosse de dissipation étant située sous le déversoir.

Considérant que par conséquent, cette opération ne peut pas se dérouler durant les mois de juillet-août-septembre-octobre où les apports entrants sont souvent inférieurs au débit réservé ce qui entraîne la

configuration "apports entrants = apports sortants" avec déversement par le déversoir.

Considérant qu'à ce jour, le site de reproduction du Gypaète barbu d'Holzarte n'est pas occupé par un couple reproducteur ;

Considérant la durée des travaux de 2 semaines et leur achèvement prévu au plus tard au 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Activités concernées par le présent arrêté

Sous réserve de l'obtention des autres autorisations encadrant les travaux envisagés et en dérogation des dispositions de l'arrêté de protection de biotope n°2012 304 005 du 30 octobre 2012, la SHEM est autorisée à réaliser les travaux présentés dans son dossier d'exécution des travaux sur le site du barrage d'Olhadoko sur une période de deux semaines entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 juin 2019.

Article 2 : prise en compte du gypaète

Le chantier devra être mené en prenant toutes les précautions permettant de minimiser l'impact du chantier sur le Gypaète Barbu. En cas de suspicion de présence du gypaète sur le site, la SHEM devra contacter sans délai la LPO, opérateur du PNA Gypaète barbu, la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques afin de définir les mesures nécessaires qui pourront aller jusqu'à la suspension des travaux.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Mise en œuvre

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Larrau, le Président de la Commission Syndicale du Pays de Soule, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Directeur départemental de l'agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées Atlantiques, le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-04-24-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles européennes pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitaines dans le cadre du plan national anguille

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rouse, 64290 Gan en date du 15 avril 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 avril 2019 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 avril 2019 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des captures d'anguilles européennes, par pêche électrique, pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains dans le cadre du plan national anguille ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles européennes, par pêche électrique, pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitains dans le cadre du plan national anguille.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Benoît Dartau, responsable technique Migradour.

Autres intervenants : personnel Migradour / FDAAPPMA 64 / AAPPMA localement concernées.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2019 au 31 août 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieu de capture :

Stations du réseau anguille 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

| Stations | | | Coordonnées GPS (Lambert II étendu) | |
|------------------------|-----------------------|--------------------------------|--|---------|
| Cours d'eau | Commune | Lieu-dit | X | Y |
| Ruisseau de Lataillade | Puyoo | La Nassette | 335637 | 1842178 |
| Hasquette | Brisous | Pont Constantinia | 303480 | 1832990 |
| Ardanabie | Mouguerre | Amont Pont Istiatéa | 298578 | 1833626 |
| Alhorgako erreka | Arbonne | Aval pont Mestelan Beherea | 284058 | 1833071 |
| Untxin | Ciboure | Pont D913 (Allée de Zubiberry) | 273355 | 1828193 |
| Lizuniako erreka | Saint-Pée-sur-Nivelle | Cherchebruit | 284237 | 1820855 |
| Nivelle | Saint-Pée-sur-Nivelle | Betrienea | 285517 | 1820710 |
| Latsa | Larressore | Nanarenborda | 292736 | 1825193 |

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles européennes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau au droit du secteur de pêche, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle de l'état sanitaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans les deux mois qui suivent, à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un

déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rouse – 64290 Gan

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2019-04-25-008

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de l'Adour aval



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-22-001 du 22 août 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Landes ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Considérant que les prises de compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque rendent nécessaire une modification de la composition de la Commission Locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval est modifiée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Sylvie MEYZENC, représentant le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;

- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant l'Institution Adour ;
- Monsieur Emmanuel ALZURI, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;
- Madame Marie-Ange DELAVENNE, représentant la communauté de communes du Seignaux ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Monsieur Yves BUSSIRON représentant la commune de Guiche ;
- Monsieur Christian PAILLAUGUE représentant la commune de Mouguerre ;
- Monsieur Philippe GOYETCHE représentant la commune de Larressore ;
- Monsieur Thierry AIME représentant le syndicat du SCOT du Pays Basque et du Seignaux ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Marenne-Adour ;
- Monsieur Hervé DARRIGADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour ;
- Monsieur Jean Marc LESPADÉ, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Henri DIRIBARNE représentant le syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrigadour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 7 septembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-04-29-008

Arrêté préfectoral modifiant la déclaration au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune d'Eslourenties-Daban

Arrêté préfectoral modifiant la déclaration au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune d'Eslorenties-Daban

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 217-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- Vu la délivrance du récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune d'Eslorenties-Daban en date du 4 août 2005 au bénéfice de la commune d'Eslorenties-Daban ;
- Vu le rachat des plans d'eau par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Le Pesquit » à la commune d'Eslorenties-Daban ;
- Vu le courrier de Monsieur le président de l'AAPPMA « Le Pesquit » en date du 21 février 2019 sollicitant la modification de la déclaration initiale délivrée au bénéfice de la commune d'Eslorenties-Daban qui consistait à la création d'un plan d'eau dans le but de réaliser de l'animation pêche pour y ajouter une production extensive de poissons ;
- Considérant que la production extensive de poissons envisagée par le pétitionnaire relève d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.7.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications de destination du plan d'eau souhaitées ne nécessitent aucun travaux d'aménagement et que la production de poissons envisagée sur site est compatible avec la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'AAPPMA « Le Pesquit » de sa demande de modification de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la production extensive de poissons sans nourrissage sur les plans d'eau situés sur la commune d'Eslorenties-Daban ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 4 août 2005.

Les caractéristiques du plan d'eau demeurent inchangées :

- Localisation : Commune d'Eslourenties-Daban - Parcelles 331, 335 et 336
- Superficie du plan d'eau : 6700 m²
- Volume stocké : 9655 m³
- Alimentation : 2 sources et ruissellement
- Dispositif de vidange : moine

Les usages du plan d'eau sont :

- Pêche école
- Production extensive de poissons sans nourrissage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant | |
|----------|---|-------------|--|-------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 | Déclaration initiale |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D). | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 | Modification sollicitée |

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes adhérentes au syndicat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'AAPPMA « Le Pesquit », le maire de la commune d'Eslorenties-Daban, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le chef départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe à la cheffe du service gestion
et police de l'eau
Aurélie Birlinger

DDTM64

64-2019-04-30-001

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1.1

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg dans le sens Toulouse/Bayonne pour

permettre des travaux de carottages de béton au passage supérieur n° 31

le mercredi 15 mai 2019 de 10 h à 18 h
supérieur n° 31 le mercredi 15 mai 2019 de 10 h à 18 h

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense*

Gestion des Crises

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 09 avril 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 avril 2019,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 15 avril 2019,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 avril 2019,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 16 avril 2019,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 26 avril 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de carottages de béton sur la culée Nord du passage supérieur n° 31, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, le mercredi 15 mai 2019, de 10h00 à 18h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés le jeudi 16 mai 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg sera fermée à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers en provenance de Toulouse, souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1 de Saint Pierre d'Irube et reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en sens 1 Bayonne/Toulouse.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment son article 3 «les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire» et son article 8 «inter distance entre chantiers».

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **30 AVR. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DISP BORDEAUX

64-2019-04-26-005

décisions portant délégation de signature au 26 avril 2019

ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de signature (adjoint, DSP, personnel de commandement)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Pau, le 26 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 juillet 2016 nommant Monsieur Luc MAZET en qualité de directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Monsieur Philippe GLADYSZ, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Pau

DECIDE :

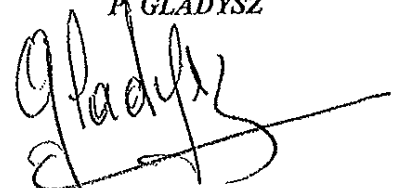
Délégation permanente de signature est donnée à :

- . M. Luc MAZET, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
- . Madame Maud DOYEN, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Pau
- . Madame JUNCA Odile, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Pau

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement par intérim,
P. GLADYSZ



Annexe 2 : Délégation de signature (1^{er} surveillant et major)

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Pau, le 26 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **27 juillet 2016** nommant **Monsieur Luc MAZET** en qualité de directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Monsieur Philippe GLADYSZ, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Pau

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- . Messieurs Samuel GALLAIS et Olivier DIOT, majors pénitentiaires à la maison d'arrêt de Pau,
- . Mesdames Stéphanie RAINETTE et TOMASI-LETON Sonia, premières surveillantes à la maison d'arrêt de Pau,
- . Messieurs Xavier ESPERANCE, Frédéric MASSY, Michaël SENECHAL, Steeve SAVARY, Yves SOUCAZE, RODRIGUES Enrique, TASSIUS Philippe, premiers surveillants à la maison d'arrêt de Pau

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

*Le chef d'établissement par intérim,
P. GLADYSZ*



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 |
|---|--|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | |
| Vie en détention | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | X | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | x | x | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | x | x | |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | x | x | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils | * Annexe à l'article | X | X | X |

| | | | | | | | | | |
|---|--|---|--|--|--|--|--|--|---|
| placées au quartier d'isolement | | | | | | | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | | | | | | | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | | | | | | | X |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | | | | | | | X |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | | | | | | | X |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | | | | | | | X |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | | | | | | | X |
| Mineurs | | | | | | | | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | | | | | | | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | | | | | | | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | X | | | | | | | X |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | X | | | | | | | X |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | X | | | | | | | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir | D.122 | X | | | | | | | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | | | | | | | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | | | | | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | X | | | | | | | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | | | | | X |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | | | | | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | | | | | | | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X | | | | | | | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | *Annexe à l'article | X | | | | | | | X |

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| (ancien D. 340) | R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | | | |
| Achats | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite | D. 390-1 | X | X | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type | X | X | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | |

| | | | |
|--|--|---|---|
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | X | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | X | X |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type | X | X |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | X | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | X | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X |
| Activités | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X |
| Administratif | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X |
| Divers | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X |

| | | | |
|---|------------------------------|---|---|
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | X |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | X |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | X |

Fait à Pau, le 11 septembre 2018

Le chef d'établissement,
Kamel ~~HAMADACHE~~

PREFECTURE

64-2019-04-25-006

25042019 arrêté modifiant la composition du comité local de sûreté portuaire du port de bayonne-2

composition du comité local de sûreté portuaire du port de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N°

Arrêté modifiant la composition du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP)
du Port de Bayonne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil européen n°2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5332-1 A à L.5332-8, R5332-4 et R5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 321-4 et R 321-5 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-210-27 du 29 juillet 2010 modifiant la composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Bayonne,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du comité local de sûreté portuaire du port de Bayonne,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué, dans le port de Bayonne, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- les projets d'évaluation de sûreté portuaire (ESP) et de plan de sûreté portuaire (PSP),
- les projets de plan de sûreté des installations portuaires (IP) incluant une zone d'accès restreint (ZAR) et de plan de sûreté des IP à risque élevé sans ZAR,
- les sujets intéressant la sûreté de l'ensemble du port et la cohérence des mesures mentionnées dans le plan de sûreté portuaire et leurs applications,
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté,
- le suivi des échéanciers de travaux documentaires (évaluations et plans de sûreté d'installations portuaires), des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et de la programmation des exercices.

Article 2 – Sur saisine du représentant de l'Etat dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint,
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19,
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements,
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu,
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 – Le comité local de sûreté portuaire de Bayonne se réunit au moins une fois par an.

Article 4 – Le comité local de sûreté du port de Bayonne est présidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques.

Il est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, autorité investie du pouvoir de police portuaire,
- le président de la région nouvelle aquitaine, autorité portuaire,
- le directeur inter-départemental des affaires maritimes, représentant le préfet maritime,
- le président de la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port,
- le commandant de la marine à Bayonne,
- le directeur régional de la police aux frontières,
- le commissaire de police chef du district et commissaire central de Bayonne,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
- le commandant de la brigade de gendarmerie maritime de l'Adour,
- le directeur régional des douanes,
- l'agent de sûreté portuaire (ASP),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les Pyrénées-Atlantiques,
- le sous-préfet de Dax,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les Landes,

En outre, et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :

- le délégué militaire départemental,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les représentants des professions maritimes et portuaires.

Article 5 – Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion des travaux sont confidentielles.

Article 6 – Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 7 – La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 – Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2010-210-27 du 29 juillet 2010 modifiant la composition du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Bayonne est abrogé.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble de membres du comité local de sûreté portuaire et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2019

Le préfet
Signé : Eric SPITZ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

PREFECTURE

64-2019-04-25-007

AP sûreté port de Bayonne V4 25042019

constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire du port de Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N°

portant constitution d'un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire
du Port de Bayonne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adopté à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publié par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5332-1A à L.5332-8, L.5336-1, L.5336-8, L.5336-10 et R 5332-4 et R 5332-5 relatifs à la composition et au rôle du comité local de sûreté portuaire ;

Vu le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Considérant la nécessité de disposer d'une instance d'échanges, d'évaluation et de suivi des mesures de sûreté mises en œuvre sur l'emprise du Port de Bayonne,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Création et missions

Il est institué dans le port de Bayonne, un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire.

Le groupe d'experts est chargé :

- d'examiner les projets d'évaluation de la sûreté du port et des installations portuaires en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté du port, en vue de leur examen par le comité local de sûreté portuaire et de leur approbation par le représentant de l'État dans le département ;
- d'apprécier les plans de sûreté des installations portuaires, en vue de leur approbation par le représentant de l'État dans le département, et le cas échéant, de leur examen préalable par le comité local de sûreté portuaire.

En outre, il prépare, pour le compte du représentant de l'Etat dans le département, l'information du comité local de sûreté portuaire sur :

- les échéances des travaux documentaires à réaliser,
- l'état d'avancement des plans pris pour remédier aux non-conformités relevées lors des audits nationaux ou locaux prévus par les articles R.5332-23 et R.5332-30 du code des transports,
- l'examen de la qualité matériel passif de sûreté, le fonctionnement des points d'inspection filtrage, les limites des IP, les propositions d'actions correctives de l'exploitant suite aux audits nationaux en séance et sur site,
- les principales conclusions tirées de l'analyse des exercices et des incidents éventuels de sûreté.

Article 2 - Composition

Le groupe d'experts est composé des personnes ci-après désignées, ou de leurs représentants :

- le président de la région Nouvelle Aquitaine, autorité portuaire,
- le préfet Maritime de l'Atlantique,
- le sous-préfet de Bayonne,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Pyrénées-Atlantiques (SIDPC),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Landes (SIDPC),
- le directeur interrégional des douanes de Nantes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le commandant de la gendarmerie maritime de Bayonne,
- le commandant du port de Bayonne,
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Brest,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant des renseignements intérieurs DIRI 64/65,
- l'agent de sûreté du port de Bayonne ou son suppléant.

Le groupe d'experts est présidé par le chef du SIDPC ou son représentant.

Article 3 – Règles de fonctionnement

1) Les membres du groupe d'experts qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

2) Le groupe d'experts pourra associer à ces réunions de travail toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

3) Le groupe d'experts se réunit sur invitation des services de la préfecture qui fixent l'ordre du jour ou à la demande de tout membre du groupe.

Cette invitation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

4) Les délibérations du groupe d'experts et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 4 – Publication

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble de membres du groupe d'experts de sûreté portuaire sur le port de Bayonne et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2019

Le préfet

Signé : Eric SPITZ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

PREFECTURE

64-2019-04-29-001

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lons

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

ARRETE N°

AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LONS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la demande présentée par le maire de la commune de Lons, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;
- Vu la convention communale de coordination entre la police municipale de la ville de Lons et la circonscription de sécurité publique de Pau en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Lons est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 susvisés ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er.- L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Lons est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Lons.

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Lons en quatre caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Lons adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisés.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5.- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles (et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7.- Le préfet des Pyrénées atlantiques et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-04-25-002

Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville d'Anglet - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**ELECTION DES REPRESENTANTS
AU PARLEMENT EUROPEEN
du 26 MAI 2019**

**ARRETE CREANT une
commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants**

Ville d'ANGLET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2
et R.93-3,

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des
électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel
de Pau, par ordonnance du 15 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019
donnant délégation à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai
2019, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote
pour la ville d'Anglet.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- Mme Myriam LALOUBERE, Première vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de présidente,
Mme Marie-Catherine CANDAU-ROBERT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention est désignée suppléante.
- Mme Mariette DUMAS, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre,
Mme Virginia D'ADAMO, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bayonne est désignée en qualité de membre suppléante.
- Mme Françoise ROSIER, attachée à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie d'ANGLET.

L'installation de la commission est effectuée au plus tard le 21 mai 2019 et elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente de la commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 25 avril 2019

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-25-005

Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville de Bayonne - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**ELECTION DES REPRESENTANTS
AU PARLEMENT EUROPEEN
du 26 MAI 2019**

**ARRETE CREANT une
commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants**

Ville de BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2
et R.93-3,

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des
électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel
de Pau, par ordonnance du 15 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019
donnant délégation à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai
2019, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote
pour la ville de Bayonne.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M. Gérard DENARD, président du tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de président,
Mme Brigitte REHM, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bayonne est désignée suppléante.
- Mme Isabelle LEGRAS, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, chargée du service du tribunal d'instance de Bayonne en qualité de membre,
M. Laurent TIGNOL, vice-président au tribunal de grande instance de Bayonne est désigné en qualité de membre suppléant.
- M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de la commission est effectuée au plus tard le 21 mai 2019 et elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville d'Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 25 avril 2019

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-25-004

Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville de Biarritz - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**ELECTION DES REPRESENTANTS
AU PARLEMENT EUROPEEN
du 26 MAI 2019**

**ARRETE CREANT une
commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants**

Ville de Biarritz

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2
et R.93-3,

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des
électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel
de Pau, par ordonnance du 15 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019
donnant délégation à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai
2019, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote
pour la ville de Biarritz.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- Mme Anne MACKOWIAK, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bayonne chargée des fonctions de juge des enfants, en qualité de présidente,
M. François RIVIERE, vice-président au tribunal de grande instance de Bayonne chargé du service du tribunal d’instance de Bayonne est désigné suppléant.
- M. Hervé MEVELLEC, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, chargé du service du tribunal d’instance de Bayonne en qualité de membre,
Mme Gaëlle DELEBECQUE, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bayonne est désignée en qualité de membre suppléante.
- M. Laurent FARGEOT, attaché principal à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Biarritz.

L’installation de la commission est effectuée au plus tard le 21 mai 2019 et elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la présidente de la commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 25 avril 2019

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-25-001

Arrêté créant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - ville de Pau - élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et
du développement territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**ELECTION DES REPRESENTANTS
AU PARLEMENT EUROPEEN
du 26 MAI 2019**

**ARRETE CREANT une
commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants**

Ville de PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1, R.93-2
et R.93-3,

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des
électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel
de Pau, par ordonnance du 15 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019
donnant délégation à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai
2019, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote
pour la ville de Pau.

Article 2 – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

- M. Dominique ROSSIGNOL, vice-président au tribunal de grande instance de Pau chargé de l'application des peines, en qualité de président,
- Mme Christel CARIOU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre,
- Mme Maryse VALLEIX, attachée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 3 – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de la commission est effectuée au plus tard le 21 mai 2019 et elle se réunit sur convocation de son président.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 25 avril 2019

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-26-001

Arrêté portant constitution d'une commission de
recensement des votes - élection des représentants au
Parlement européen du 26 mai 2019

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections
et de la réglementation
générale

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU
PARLEMENT EUROPEEN du 26 mai 2019**

**ARRETE
portant constitution d'une commission
de recensement des votes**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'instruction ministérielle relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance du 15 avril 2019 du premier président de la Cour d'Appel de Pau,

VU la désignation du représentant du conseil départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen sera effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

- **Président** : M. Pascal VASSEUR, vice-président au tribunal de grande instance de Pau chargé de l'application des peines.

- **Membres** :
 - Mme Emmanuelle ZAMO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau chargée des fonctions de juge des enfants
 - Mme Joëlle GUIROY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Pau chargée de l'instruction
 - M. Marc CABANE, conseiller départemental du canton de Pau-2 ;
 - Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Cette commission siégera à la préfecture, salle Claude Erignac, le dimanche 26 mai 2019 à partir de 22h30.

Article 2 – Le public n'est pas admis à ses travaux. Toutefois les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le président de la commission désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 26 avril 2019

P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2019-04-26-003

Arrêté portant habilitation domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice LOUSTAU ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise Marbrerie LOUSTAU sise à Orthez (64300), 1 Rue Guanille, exploitée par Madame Béatrice LOUSTAU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-42 ;

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Madame Béatrice LOUSTAU.

Fait à Pau, le **26 AVR. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-04-29-006

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la déchèterie de Saint Jean Le Vieux

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0492

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-054 du 14 février 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la déchèterie située quartier Herri Bazterra à Saint Jean Le Vieux (64220) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-054 du 14 février 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays Basque est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0492.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-054 du 14 février 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 4.- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2018-02-14-054 du 14 février 2018 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-054 du 14 février 2018, est valable jusqu'au 13 février 2023 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-04-29-003

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la SNC Botika à Saint Pée sur Nivelle

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0319

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-048 du 13 novembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la SNC Botika située rue de l'Eglise à Saint Pée sur Nivelles (64310) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-048 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Madame Catherine JORAJURIA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-048 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

Article 4.- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2017-11-13-048 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-048 du 13 novembre 2017, est valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-04-29-007

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le centre médical Annie Enia à
Cambo les Bains

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2013/0005 op° n° 2017/0475

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-096 du 14 février 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la Sarl Trotot – Centre médical Annie Enia située 19 rue de la Bergerie à Cambo les Bains (64250) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-096 du 14 février 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Madame Françoise NEUMANN, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0005 opération numéro 2017/0475.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-096 du 14 février 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 4.- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2018-02-14-096 du 14 février 2018 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-096 du 14 février 2018, est valable jusqu'au 13 février 2023 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-04-29-004

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le Prado à Saint Jean de Luz

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0415

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-024 du 14 février 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant Le Prado situé promenade Jacques Thibaud à Saint Jean de Luz (64500) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-024 du 14 février 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 4.- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2018-02-14-024 du 14 février 2018 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-024 du 14 février 2018, est valable jusqu'au 13 février 2023 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-04-29-005

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le tabac Interclasse à Oloron Sainte
Marie

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2010/0051 opération n° 2017/0368

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-086 du 13 novembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse Interclasse situé boulevard François Mitterrand à Oloron Sainte Marie (64400) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-086 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Madame Renée BONNACIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0051 opération numéro 2017/0368.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-086 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

Article 4.- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2017-11-13-086 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-086 du 13 novembre 2017, est valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-04-29-002

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour Le Trinquet à Saint Palais

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0349

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-067 du 13 novembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant – bar – cave à vins Le Trinquet situé 31 rue du Jeu de Paume à Saint Palais (64120) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-067 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

Article 4.- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2017-11-13-067 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-067 du 13 novembre 2017, est valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 29 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-04-29-009

Arrêté portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES
ET DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau se prononçant pour une modification de ses statuts afin de prendre en compte les changements intervenus au sein de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 10 communes sur les 18 communes membres de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau approuvant la modification des statuts de la communauté de communes afin de prendre en compte les changements intervenus au sein de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2019 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, la communauté de communes de la vallée d'Ossau modifie ses statuts pour prendre en compte :

- l'extension de sa compétence obligatoire « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à la thématique « *création, aménagement et gestion de l'abattoir d'Ossau* »,

- les changements intervenus au sein de sa compétence optionnelle « *Action sociale d'intérêt communautaire* », à savoir :

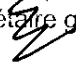
- l'extension de cette compétence à la thématique « *soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire* » qui comprend :
 - « *l'aide financière à l'association Mission locale de Mourenx pour l'appui et l'accompagnement à l'insertion professionnelle* »,
 - « *l'aide à l'investissement à l'association Banque alimentaire Béarn et Soule pour un projet de nouveaux locaux* ».
- la suppression de la thématique « *gestion des activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires et de l'accueil de loisirs périscolaire organisé le mercredi après-midi* »,
- la reformulation de la thématique « *gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans* » comme suit : « *gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans* »,

- l'extension de ses compétences facultatives à la compétence « *Politique locale de santé* » qui comprend les missions suivantes :

- « *l'animation d'une politique de santé sur le territoire de la Vallée d'Ossau* »,
- « *la participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du contrat local de santé* »,
- « *la création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires à maîtrise d'ouvrage publique* ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le **29 AVR. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Statuts de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau

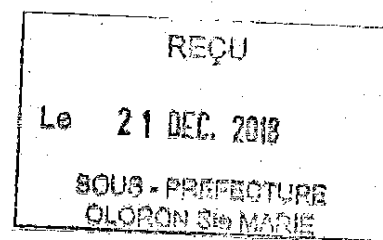
Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 01/01/09 une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Elle comprend les communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvié-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé :
4 avenue des Pyrénées 64260 Arudy.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 32 répartis automatiquement entre les communes membres ainsi qu'il suit :

| Communes | Nombre de délégués titulaires |
|-------------------|-------------------------------|
| Arudy | 7 |
| Aste-Béon | 1 |
| Béost | 1 |
| Bescat | 1 |
| Bielle | 1 |
| Bilhères en Ossau | 1 |
| Buzy | 3 |
| Castet | 1 |
| Eaux-Bonnes | 1 |
| Gère-Bélesten | 1 |
| Iseste | 1 |
| Laruns | 4 |
| Louvié-Juzon | 3 |
| Louvie-Soubiron | 1 |
| Lys | 1 |
| Rébénacq | 2 |
| Sainte-Colome | 1 |
| Sévignacq-Meyracq | 1 |



Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Arudy.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Article 6 : L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Article 7 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
 - élaboration, approbation, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
 - mise en œuvre d'actions d'organisation générale de l'animation touristique dans la vallée, visant à valoriser l'action des offices de tourisme (plan de communication vallée, mise en place d'actions de formation professionnelle, mise en place d'un observatoire du tourisme en Ossau) ;

 - mise en œuvre et gestion des actions, des projets et infrastructures touristiques liés au pôle touristique pyrénéen ;

 - assistance technique relative aux projets de développement touristique ;

 - aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau ;

 - étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire ;

 - création, aménagement et gestion de l'abattoir d'Ossau.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
 - aménagement du bassin hydrographique du gave d'Ossau ;

 - entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire, définis dans un plan de gestion pluriannuel ;

 - défense contre les inondations ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquafère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
 - aménagement et gestion de l'espace naturel du Lac de Castet ;
 - animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH).
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
 - équipement d'intérêt communautaire : Centre d'art et de culture de la Vallée d'Ossau.
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
 - réhabilitation de l'habitat ancien : OPAH ;
 - politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
 - gestion des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées) ainsi que la gestion et création des nouveaux services à vocation intercommunale à destination des personnes âgées ;
 - gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant des difficultés temporaires ;
 - formation des aides ménagères ;
 - gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de la délégation de compétence du conseil départemental ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- création et gestion de structures multi accueil ;
- création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles ;
- gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans ;
- soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire :
 - o Aide financière à l'association Mission locale de Mourenx pour l'appui et l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
 - o Aide à l'investissement à l'association Banque alimentaire Béarn et Soule pour un projet de nouveaux locaux.
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Assainissement non collectif.**
- **Action culturelle ;**
 - coordination de la lecture publique en vallée d'Ossau ;
 - mise en œuvre et gestion du label Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec la Communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn ;
 - enseignement artistique à vocation intercommunale ;
 - animation culturelle et organisation de manifestations à l'échelle communautaire.
- **Politique locale de santé ;**
 - animation d'une politique de santé sur le territoire de la Vallée d'Ossau ;
 - participation à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du contrat local de santé ;
 - création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires à maîtrise d'ouvrage publique.
- **Etudes ;**
 - études d'intérêt communautaire.
- **Prestation de services ;**

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L 412.2.6 du code de l'urbanisme) ;
 - apport ponctuel technique aux communes pour l'administration, l'animation et la communication.
- **Télévision et TIC ;**
- gestion patrimoniale de trois réémetteurs (« Bruges-Capbis I Mounicot », « Louvie-Juzon 1Pédéhourat » et « Graciette-Bruges II ») ;
 - mise en œuvre et gestion des infrastructures et projets de développement liés aux technologies de l'information et de la communication ;
 - établissement et exploitation sur le territoire d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (selon l'application de l'Article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU. le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA

PREFECTURE

64-2019-04-29-010

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Béarn des Gaves en vue de leur
actualisation

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU DE
L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU
CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU BÉARN DES GAVES EN VUE DE LEUR ACTUALISATION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn des Gaves approuvant la modification de ses statuts en vue de leur actualisation ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 25 communes sur les 53 communes membres de la communauté de communes du Béarn des Gaves approuvant la modification des statuts de la communauté de communes en vue de leur actualisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2019 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est procédé à la modification, en vue de leur actualisation, des statuts de la communauté de communes du Béarn des Gaves.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Béarn des Gaves est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le **29 AVR. 2019**
Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BÉARN DES GAVES

Statuts et compétences approuvés par le Conseil Communautaire le 21 décembre 2018

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

Article 1 - Fusion et dénomination

Une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Béarn des gaves » issue de la fusion des communautés de communes de Salies-de-Béarn, du canton de Navarrenx et de Sauveterre-de-Béarn est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 (modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-23-009 du 23/11/2016) - Sièges

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de communes du Béarn des gaves
289, route d'Orthez
64270 SALIES-DE-BÉARN

Article 3 (inchangé) - Composition

La communauté de communes réunit les communes de Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Navarrenx, Carresse-Cassaber, Lahontan, Castetnav-Camblong, Bérenx, Gurs, Sus, Susmiou, Labastide-Villefranche, Méritein, Saint-Pé-de-Léren, Rivehaute, Escos, Ogenne-Camptort, Guinarthe-Parenties, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Léren, Bugnein, Araujuzon, Dognen, Castagnède, Charre, Saint-Gladie-ArriveMunein, Athos-Aspis, Montfort, Castetbon, Audaux, Oraàs, Viellenave-de-Navarrenx, Barraute-Camu, Préchacq-Navarrenx, Orion, L' Hôpital-d'Orion, Saint-Dos, Orriule, Jasses, Araux, Andrein, Nam, Lay-Lamidou, Laàs, Auterrive, Nabas, Angous, Espiute, Bastanès, Burgaronne, Abitain, Gestas, Osseux et Tabaille-Usquain.

Article 4 - Compétences obligatoires

La communauté de communes du Béarn des Gaves exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 214-16 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
Sont considérées d'intérêt communautaire les activités commerciales dont la zone de chalandise dépasse l'échelon communal.
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Article 5 - Compétences optionnelles

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les compétences optionnelles exercées par les trois EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;*
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire ;*
- 5° Création et gestion de maisons de service au public labellisées et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Article 6 - Compétences facultatives

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

Dans le domaine du développement économique :

- *Acquisition de réserves foncières en vue de l'implantation d'activités économiques ;*
- *Participation à des actions en faveur de l'agriculture en complément des actions menées par la Nouvelle-Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, la SAFER et tout autre acteur en ce domaine.*

Contribution au financement du budget du SDIS : versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres de la CCBG.

Dans le domaine du développement touristique :

- *Camp de Gurs : gestion et mise en valeur du site,*
- *Création, entretien et signalétique des chemins de randonnée dans le cadre du PLR (pédestre, cycliste et équestre),*
- *Construction, aménagement et entretien d'équipements touristiques.*

Dans le domaine de la culture : intégration au schéma d'aménagement linguistique « Iniciativa » en faveur de la langue béarnaise.

Dans le domaine de l'aménagement numérique :

- *Aménagement numérique du territoire,*
- *Animation du réseau de cyber-bases.*

Dans le domaine de la communication : actions d'information, de publication et de communication concernant les activités de la Communauté de communes.

Construction, gestion et entretien de la Maison de santé de Sauveterre -de-Béarn.

Article 7 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Béarn des Gaves sont exercées par le comptable public de la trésorerie du Béarn des Gaves.

PREFECTURE

64-2019-04-24-003

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la régie
d'Artouste

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la
régie d'Artouste**

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-25-005 du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du 2 avril 2019 du conseil d'administration de la régie d'Artouste autorisant le président de la régie, M. Robert CASADEBAIG à nommer l'agent comptable de la régie d'Artouste ;

VU le courrier du 15 avril 2019 du Président de la régie d'Artouste proposant la nomination de Madame Aurélia CHEVALERE en tant qu' agent comptable de la régie d'Artouste.

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 23 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Aurélia CHEVALERE, est nommée agent comptable de la régie d'Artouste, à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de la régie d'Artouste sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2019-04-26-002

Arrêté renouvelant titre de maître restaurateur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOTENNETE
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
RENOUVELANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande en date du 9 avril 2019 de Monsieur Philippe DOTTA, co-gérant de la SARL BAKEA à Ainhoa 64250 exploitant l'Hôtel Restaurant « Argi-Eder », sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Philippe DOTTA, co-gérant de la SARL BAKEA, exploitant l'hôtel Restaurant « Argi-Eder » à Ainhoa 64250, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Ainhoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Philippe DOTTA

Fait à Pau, le **26 AVR. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-04-26-004

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant oloron-sainte-marie, du rond-point du portugal situe sur le boulevard de l'aragon, commune d'oloron-sainte-marie et des rond-points d'intersection entre le RN134 et la RD 834 sur les communes d'Accous et de Bedous

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLRON-SAINTE-MARIE,
DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUE SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON, COMMUNE
D'OLORON-SAINTE-MARIE
ET DES ROND-POINTS D'INTERSECTION ENTRE LE RN134 ET LA RD 834 SUR LES COMMUNES
D'ACCOUS ET DE BEDOUS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'occupation régulière, par des manifestants, des abords immédiats du rond-point du Portugal ;

Considérant les manifestations régulières consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, jusqu'au 19 mai 2019, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats, jusqu'au 19 mai 2019.

Article 3 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, jusqu'au 19 mai 2019, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune d'Accous.

Article 4 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, jusqu'au 19 mai 2019, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune de Bedous.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, d'Accous et de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2019
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

SIGNÉ

Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2019-04-25-003

Arrêté portant convocation des électeurs de LESCUN en
vue de l'élection de six conseillers municipaux



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune de LESCUN en vue
de l'élection de six conseillers municipaux.

Le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

VU le code électoral et notamment ses articles L.16, L17, L30, L.247, L.252 L.253, L.255-2 à L.255-5, R.17, R.41 et R.124,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-17,

VU le courrier de M. le préfet du 11 avril 2019 acceptant la démission de M. Pierre Félix CAUHAPE de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Lescun,

VU les 5 autres vacances de poste (démissions et décès) intervenues depuis le dernier renouvellement des conseillers municipaux de mars 2014,

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il convient de procéder à une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Lescun, préalablement à la désignation d'un nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1er - Les électeurs et électrices de la commune de Lescun, sont convoqués le **dimanche 9 juin 2019** en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Article 2 - Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie du lundi 20 au mercredi 22 mai 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 23 mai, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale permanente de la commune extraite du répertoire électoral unique. Les demandes d'inscription en vue de participer à ce scrutin sont à déposer en mairie au plus tard le 30 avril 2019 et pour les catégories d'électeurs mentionnées à l'articles L 30 du code électoral, jusqu'au 30 mai 2019.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner seront élus au scrutin majoritaire à deux tours. Seront élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 16 juin 2019**, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

En l'absence de candidat au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie le lundi 10 juin, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, et le mardi 11 juin 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Seront élus au second tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 – M. le premier adjoint au maire de Lescun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, dès sa réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 25 avril 2019
Le sous-préfet,

Signé : Christophe PECATE

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-04-25-010

aroue



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau de la citoyenneté et des
relations avec les collectivités locales

ARRETE
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune
d'AROUÉ-ITHORROTS-OLHAIBY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2018 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune d'Aroué-Ithorrots-Olhaiby ;

VU la demande de la commune en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AROUÉ-ITHORROTS-OLHAIBY s'établit comme suit :

- Représentant de la commune : M. Jean-Pierre BARNEIX domicilié maison Bohotegua à Aroue
- Représentant le tribunal de grande Instance : Mme Irène SABATE domiciliée maison Etchebestia à Aroue
- Représentant l'administration : M. Jean-Pierre PERCHICOT domicilié maison Elichaltia à Aroue

Article 2 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 25/04/2019

Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN